

Circulaire de mission des professeurs documentalistes

Lecture comparative des versions 2 et 3 du projet présenté par le Ministère

INTRODUCTION		
VERSION 2	VERSION 3	
<p>Les missions des professeurs documentalistes</p> <p>Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs académiques-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement</p> <p><i>Cette circulaire abroge la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 définissant les missions des « personnels exerçant dans les CDI », BO n°12, 27 mars 1986</i></p> <p>Conformément à l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, les professeurs documentalistes exercent leur activité dans l'établissement scolaire au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont les membres à part entière. A ce titre, ils partagent les missions communes à tous les professeurs et personnels d'éducation. Ils ont également des missions spécifiques. Ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information (CDI), lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils contribuent à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information.</p> <p>L'existence du CAPES de documentation depuis 1989, le développement de la société de l'information et l'évolution des pratiques sociales en matière de communication ainsi que l'essor du numérique dans toutes les sphères de la vie des élèves imposent de renforcer et d'actualiser la mission pédagogique du professeur documentaliste. La diffusion des environnements numériques de travail comme la progression des usages du numérique dans tous les enseignements lui confèrent également un rôle essentiel dans la vie de l'établissement.</p> <p>Il convient donc de définir avec précision les missions des professeurs documentalistes qui se déclinent en 3 axes : le professeur documentaliste est maître d'œuvre de l'éducation aux médias et à l'information, concepteur et maître d'œuvre de la politique documentaire, et il est acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel.</p>	<p>Les missions des professeurs documentalistes</p> <p>Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs académiques-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement</p> <p><i>Cette circulaire abroge la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 définissant les missions des « personnels exerçant dans les CDI », BO n°12, 27 mars 1986</i></p> <p>Conformément à l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, les professeurs documentalistes exercent leur activité dans l'établissement scolaire au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont les membres à part entière. A ce titre, ils partagent les missions communes à tous les professeurs et personnels d'éducation. Ils ont également des missions spécifiques. Ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information (CDI), lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils forment tous les élèves à l'information documentation et contribuent à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information.</p> <p>L'existence du CAPES de documentation depuis 1989, le développement de la société de l'information et l'évolution des pratiques sociales en matière de communication ainsi que l'essor du numérique imposent de renforcer et d'actualiser la mission pédagogique du professeur documentaliste.</p> <p>Il convient donc de définir avec précision les missions des professeurs documentalistes qui se déclinent en 3 axes : le professeur documentaliste est enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias, maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition, et il est acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel.</p>	
<p>POINTS POSITIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> La mission d'enseignement est plus clairement affirmée, par le terme « enseignant » réintégré dans l'axe de mission 1. La mention explicite de l'information-documentation représente une avancée importante, celle de la responsabilité du professeur documentaliste dans la formation de <u>tous</u> les élèves également. La politique documentaire disparaît au profit de « l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition », le professeur documentaliste n'en est plus « concepteur » La « culture de l'information et des médias » remplace l'EMI, trop contextuelle, dans cette introduction. 	<p>POINTS NEGATIFS</p>	<p>POINTS DE VIGILANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> Le terme « Maître d'œuvre » reste problématique — il conviendrait de le définir précisément dans le texte pour éviter toute lecture interprétative pouvant mener à des dérives locales. « Ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement » : l'acception nous semble trop large, et de nature à engager la responsabilité du professeur documentaliste sur des types de ressources qui ne relèvent pas de sa mission (manuels scolaires, documentation administrative...)

AXE DE MISSION N°1

VERSION 2

1- Le professeur documentaliste, maître d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias

La mission du professeur documentaliste est pédagogique et éducative. Par son expertise dans le champ des Sciences de l'Information et de la Communication, il contribue aux enseignements et dispositifs permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves. En diversifiant les ressources, les méthodes et les outils, il contribue au développement de l'esprit critique face aux sources de connaissance et d'information en prenant en compte l'évolution des pratiques informationnelles des élèves et en inscrivant son action dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information.

Le professeur documentaliste peut intervenir seul auprès des élèves dans les **activités de médiation documentaire et dans des formations, des activités pédagogiques et des activités d'enseignement**, ainsi que, ou dans le cadre de co-enseignements, notamment pour que les apprentissages prennent en compte l'éducation aux médias et à l'information.

Les évolutions du collège, du lycée général, technologique ou professionnel, en lien avec les enjeux de l'éducation aux médias et à l'information, de l'orientation et des parcours des élèves, nécessitent une pédagogie favorisant l'autonomie, l'initiative et le travail collaboratif des élèves, autant que l'interdisciplinarité et l'usage des technologies de l'information et de la communication. ~~Dans ce cadre~~, le professeur documentaliste **contribue** aux travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel en particulier à la recherche et à la maîtrise de l'information. Il accompagne la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aide dans leur accès à l'autonomie. ~~Il est force de proposition pour une structuration et une progressivité des apprentissages qui relèvent de l'EMI auprès des enseignants et des personnels d'éducation.~~

Il est au cœur de la conception et de la mise en œuvre des activités organisées dans le cadre de la semaine de la presse et des médias à l'école.

Le professeur documentaliste contribue à l'acquisition par les élèves des connaissances et des compétences définies dans les contenus de formation (socle commun de connaissances, de compétences et de culture, programmes et référentiels).

VERSION 3

1- Le professeur documentaliste, **enseignant et** maître d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias

La mission du professeur documentaliste est pédagogique et éducative. Par son expertise dans le champ des Sciences de l'Information et de la Communication, il contribue aux enseignements et dispositifs permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves. **Son enseignement s'inscrit dans une progression des apprentissages de la classe de sixième à la classe de terminale, dans la voie générale, technologique et professionnelle.** En diversifiant les ressources, les méthodes et les outils, il contribue au développement de l'esprit critique face aux sources de connaissance et d'information. Il prend en compte l'évolution des pratiques informationnelles des élèves et inscrit son action dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information.

Le professeur documentaliste peut intervenir seul auprès des élèves dans des **formations, des activités pédagogiques et d'enseignement, mais également de médiation documentaire**, ainsi que dans le cadre de co-enseignements, notamment pour que les apprentissages prennent en compte l'éducation aux médias et à l'information.

Les évolutions du collège, du lycée général, technologique ou professionnel, en lien avec les enjeux de l'éducation aux médias et à l'information, de l'orientation et des parcours des élèves, nécessitent une pédagogie favorisant l'autonomie, l'initiative et le travail collaboratif des élèves, autant que **la personnalisation des apprentissages**, l'interdisciplinarité et l'usage des technologies de l'information et de la communication. Le professeur documentaliste **participe** aux travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel en particulier à la recherche et à la maîtrise de l'information. Il accompagne la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aide dans leur accès à l'autonomie.

Il est au cœur de la conception et de la mise en œuvre des activités organisées dans le cadre de la semaine de la presse et des médias à l'école.

Le professeur documentaliste contribue à l'acquisition par les élèves des connaissances et des compétences définies dans les contenus de formation (socle commun de connaissances, de compétences et de culture, programmes et référentiels), **en lien avec les dispositifs pédagogiques et éducatifs mis en place dans l'établissement, dans et hors du CDI.**

Le professeur documentaliste peut exercer des heures d'enseignement. « Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elle résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle » (circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015). En application du III de l'article 2 du décret 2014-940, chaque heure d'enseignement est décomptée pour deux heures dans le maximum de service des professeurs documentalistes. Les heures d'enseignement sont effectuées dans le respect nécessaire du bon fonctionnement du CDI.

POINTS POSITIFS	POINTS NEGATIFS	POINTS DE VIGILANCE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mission d'enseignement est plus clairement affirmée, par le terme « enseignant » réintégré dans l'intitulé de l'axe de mission 1. ▪ La mention explicite de notre expertise en SIC est essentielle. ▪ L'ajout de la mention relative à la progressivité de l'enseignement dispensé par le professeur documentaliste représente une avancée importante. ▪ Le remplacement du verbe « contribue » par « participe » est apprécié. ▪ La suppression de la phrase "Il est force de proposition pour une structuration et une progressivité des apprentissages qui relèvent de l'EMI auprès des enseignants et des personnels d'éducation" permet d'éloigner le risque de voir le professeur documentaliste chargé d'un rôle d'ingénierie pédagogique. ▪ L'ajout de la mention « dans et hors du CDI » est une précision positive permettant de distinguer l'action du professeur documentaliste du lieu CDI. ▪ L'ajout du dernier paragraphe relatif au décompte des heures d'enseignement représente une avancée importante. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le terme « Maître d'œuvre », qui dilue la responsabilité pédagogique du professeur documentaliste, reste problématique — il faut <i>a minima</i> en définir précisément le sens dans ce texte, pour éviter toute lecture interprétative. ▪ Il manque toujours ici un cadre d'intervention : "heure d'enseignement", programme, modalités d'évaluation... ▪ La mention explicite de l'information-documentation, soulignée en introduction, est absente du développement de cet axe. Celle de la responsabilité du professeur documentaliste dans la formation de tous les élèves également. ▪ Le verbe « contribue », en paragraphe 1, est toujours regrettable, en ce qu'il minimise notre action pédagogique. ▪ Paragraphe 2 : les activités d'enseignement doivent à notre sens être placées en tête de l'énumération. ▪ "Les évolutions du collège... l'usage des technologies de l'information et de la communication." (paragraphe 2) : phrase inutile car trop générale, son contenu concerne tous les enseignants. ▪ La mention de la SPME en fin de paragraphe 2 confère un caractère obligatoire à ce dispositif. ▪ La mention « inscrit son action dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information. » nous semble réduire le champ d'action du professeur documentaliste en matière d'enseignement, d'autant que l'EMI n'existe pas en lycées. ▪ La mention « Les heures d'enseignement sont effectuées dans le respect nécessaire du bon fonctionnement du CDI. » concluant le dernier paragraphe implique que la formation dispensée aux élèves est évaluée en fonction de ses conséquences sur l'ouverture du lieu CDI, et non en fonction des besoins des élèves en termes d'apprentissages. Elle constitue un risque significatif de refus du chef d'établissement de laisser le professeur documentaliste enseigner. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le flou persiste dans la formulation de la définition d'une heure d'enseignement. Si l'on en reste à la "mise en oeuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle" le professeur documentaliste en est exclu. ▪ Quelle définition distingue « formations », « activités pédagogiques et d'enseignement », « médiation documentaire » ? Qui décidera de la différence dans les établissements ? (en lien avec le décompte des heures) ▪ "notamment pour que les apprentissages prennent en compte l'éducation aux médias et à l'information" (paragraphe 2) : cette phrase n'implique-t-elle pas que le professeur documentaliste soit le seul garant de la mise en œuvre de l'EMI dans l'établissement? ▪ "personnalisation des apprentissages" : le professeur documentaliste n'a-t-il pas vocation à intervenir auprès de tous les élèves? ▪ La mention « en lien avec les dispositifs pédagogiques et éducatifs mis en place dans l'établissement » ne doit pas réduire le cadre d'intervention du professeur documentaliste

AXE DE MISSION N°2

VERSION 2

2- Le professeur documentaliste ~~concepteur et~~ maître d'œuvre de la politique documentaire de l'établissement

Avec les autres membres de la communauté pédagogique et éducative, ~~notamment au sein du conseil pédagogique,~~ et dans le cadre du projet d'établissement, le professeur documentaliste élabore une politique documentaire ~~qu'il propose au chef d'établissement et participe, après validation~~ par le conseil d'administration, à sa mise en œuvre dans l'établissement. Cette politique documentaire, qui tient compte de l'environnement de l'établissement, permet aux élèves de disposer des meilleures conditions de formation et d'apprentissage. Elle a pour objectif principal la réflexion et la mise en œuvre de la formation des élèves à la culture informationnelle, l'accès de tous les élèves aux informations et aux ressources nécessaires à leur formation, ~~participant ainsi à l'équité entre tous les élèves.~~

La politique documentaire, comprend la définition des modalités de la formation des élèves, le recensement et l'analyse de leurs besoins et de ceux des enseignants en matière d'information et de documentation, la définition et la gestion des ressources physiques et numériques pour l'établissement ainsi que le choix des modalités d'accès ~~à ces ressources~~ au CDI, dans l'établissement, à la maison et en mobilité. La politique documentaire s'inscrit dans le volet pédagogique du projet de l'établissement et ne se limite ni à une politique d'acquisition de ressources, ni à l'organisation d'un espace multimédia au sein du CDI.

Sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur documentaliste est responsable du CDI, du fonds documentaire, de son enrichissement, de son organisation et de son exploitation. Il veille à la diversité des ressources et des outils mis à la disposition des élèves et des enseignants, il organise de manière complémentaire les ressources pédagogiques issues de fonds physiques et numériques en s'appuyant sur la situation particulière de chaque établissement (collège, lycée général et technologique, lycée professionnel). ~~Il contribue à assurer une veille professionnelle, informationnelle, pédagogique et culturelle pour l'ensemble de la communauté éducative.~~

Le professeur documentaliste joue un rôle de médiateur pour l'accès à ces ressources dans le cadre de l'accueil pédagogique des élèves au CDI et plus largement dans le cadre de la mise en œuvre des différents parcours, des enseignements ~~disciplinaires ou d'exploration, des travaux personnels encadrés, des enseignements pratiques interdisciplinaires...~~

Il met à la disposition des élèves et des professeurs, la documentation relative à l'orientation, à l'information scolaire et professionnelle. Il travaille, de plus, en partenariat avec les [Psychologues de l'éducation nationale] ~~qui assurent, avec les professeurs principaux, les tâches d'information spécifiques à l'orientation.~~

Le CDI est un espace ouvert aux membres de la communauté éducative ~~et notamment aux élèves et aux enseignants.~~ Dans ce cadre le professeur documentaliste pense l'articulation du CDI (et son utilisation) avec les différents lieux de vie et de travail des élèves (salles de cours, salles d'étude, internat) en lien avec les professeurs de disciplines et les personnels de vie scolaire.

La mutualisation des pratiques professionnelles entre professeurs documentalistes de différents établissements est largement recommandée pour atteindre cet objectif en particulier via les réunions et rencontres de bassin.

Dans le cadre de l'écosystème numérique de l'établissement, le professeur documentaliste joue un rôle de conseil pour le choix et l'organisation de l'ensemble des ressources accessibles en ligne pour les élèves et les enseignants de l'établissement.

~~Le professeur documentaliste développe une politique de lecture en relation avec les autres professeurs, en s'appuyant notamment sur sa connaissance de la littérature générale et de jeunesse. Par les différentes actions qu'il~~

VERSION 3

2- Le professeur documentaliste maître d'œuvre de l'organisation des ressources documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition

Avec les autres membres de la communauté pédagogique et éducative et dans le cadre du projet d'établissement, le professeur documentaliste élabore une politique documentaire validée par le conseil d'administration, ~~et à sa mise en œuvre dans l'établissement.~~ Cette politique documentaire, qui tient compte de l'environnement de l'établissement, permet aux élèves de disposer des meilleures conditions de formation et d'apprentissage. Elle a pour objectif principal la réflexion et la mise en œuvre de la formation des élèves à la culture informationnelle, l'accès de tous les élèves aux informations et aux ressources nécessaires à leur formation.

La politique documentaire comprend la définition des modalités de la formation des élèves, le recensement et l'analyse de leurs besoins et de ceux des enseignants en matière d'information et de documentation, la définition et la gestion des ressources physiques et numériques pour l'établissement ainsi que le choix des leurs modalités d'accès au CDI, dans l'établissement, à la maison et en mobilité. La politique documentaire s'inscrit dans le volet pédagogique du projet de l'établissement et ne se limite ni à une politique d'acquisition de ressources, ni à l'organisation d'un espace multimédia au sein du CDI.

Sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur documentaliste est responsable du CDI, du fonds documentaire, de son enrichissement, de son organisation et de son exploitation. Il veille à la diversité des ressources et des outils mis à la disposition des élèves et des enseignants, il organise de manière complémentaire les ressources pédagogiques issues de fonds physiques et numériques en s'appuyant sur la situation particulière de chaque établissement (collège, lycée général et technologique, lycée professionnel).

Il met à la disposition des élèves et des professeurs, la documentation relative à l'orientation, à l'information scolaire et professionnelle. Il travaille en partenariat avec les [Psychologues de l'éducation nationale].

Le CDI est un espace ~~de formation et d'information~~ ouvert à tous les membres de la communauté éducative. Dans ce cadre le professeur documentaliste pense l'articulation du CDI (et son utilisation) avec les différents lieux de vie et de travail des élèves (salles de cours, salles d'étude, internat) en lien avec les autres professeurs et les personnels de vie scolaire.

Le professeur documentaliste joue le rôle de médiateur pour l'accès à ces ressources dans le cadre de l'accueil pédagogique des élèves au CDI et plus largement dans le cadre de la mise en œuvre des différents enseignements et parcours.

Dans le cadre de l'écosystème numérique de l'établissement, le professeur documentaliste joue un rôle de conseil pour le choix et l'organisation de l'ensemble des ressources accessibles en ligne pour les élèves et les enseignants de l'établissement.

~~Il peut organiser et gérer le contenu d'un espace CDI au sein de l'environnement numérique de travail. La diffusion de ces environnements numériques de travail comme la progression des usages du numérique dans tous les enseignements lui confèrent également un rôle essentiel dans la vie de l'établissement.~~

Le professeur documentaliste participe à la définition du volet numérique du projet d'établissement. Il facilite l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires. Le professeur documentaliste assure une veille professionnelle, informationnelle, pédagogique et culturelle pour l'ensemble de la communauté éducative.

~~met en œuvre ainsi que par une offre riche et diversifiée sur tous supports, il contribue à réduire les inégalités entre les élèves quant à l'accès à la culture. Les animations et les activités pédagogiques autour du livre (Concours, prix littéraire, joutes oratoires ...), y compris le livre numérique, doivent être encouragées et intégrées dans le cadre de la politique documentaire de l'établissement.~~

Le professeur documentaliste participe à la définition du volet numérique du projet d'établissement. Il facilite l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires. ~~Il organise et gère le contenu d'un espace CDI au sein de l'ENT.~~ Le professeur documentaliste ~~contribue à~~ assurer une veille professionnelle, informationnelle, pédagogique et culturelle pour l'ensemble de la communauté éducative. Il peut exercer les missions de référent numérique.

La mutualisation des pratiques professionnelles entre professeurs documentalistes de différents établissements est largement recommandée pour atteindre cet objectif en particulier via les réunions et rencontres de bassin.

POINTS POSITIFS	POINTS NEGATIFS	POINTS DE VIGILANCE
<ul style="list-style-type: none"> Disparition du terme « politique documentaire » dans le titre de l'axe 	<ul style="list-style-type: none"> Le paragraphe 3 nous semble devoir être déplacé en première position, comme contenu essentiel de cet axe de mission. Malgré le changement d'intitulé, la politique documentaire structure tout le développement. Or, ce concept est rejeté par la profession (introduit il y a 13 ans, et malgré une politique volontariste de l'institution, elle n'a toujours pas réussi à s'implanter en EPLE) au profit de projets documentaires, qui, à l'échelle du CDI, permettent d'en structurer l'action. Les éléments de nature à revêtir une dimension plus globale à l'échelle de l'établissement n'ont pas à être définis dans une politique documentaire, distincte du projet d'établissement : ils peuvent en constituer des volets intégrés, dont le professeur documentaliste contribue à l'élaboration. (ex. de formulation d'ailleurs retenu dans l'axe précédent : « Le professeur documentaliste participe à la définition du volet numérique du projet d'établissement. ») Si ce concept doit malgré tout persister, il ne doit en aucun cas intégrer la formation des élèves. Issu des bibliothèques, le concept originel de politique documentaire comprend un volet « formation », qui relève cependant de la médiation documentaire et de la formation des usagers. Elargir cette acception, en EPLE, à la formation des élèves à une culture de l'information et des médias, revient à opérer une confusion majeure ; elle a pour conséquence de soumettre l'exercice de la mission d'enseignement du professeur documentaliste à la validation de non-spécialistes de l'information-documentation. Le professeur documentaliste serait ainsi le seul, parmi ses pairs, à être ainsi à ce point contraint dans sa liberté pédagogique. Cet axe reste d'autre part toujours surdéveloppé quantitativement par rapport aux deux autres axes de mission, confortant le déséquilibre déjà reproché aux projets précédents. 	<ul style="list-style-type: none"> « Ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement » : l'acception nous semble trop large, et de nature à engager la responsabilité du professeur documentaliste sur des types de ressources qui ne relèvent pas de sa mission (manuels scolaires, documentation administrative...)

NOTES GENERALES

- Problème de syntaxe dans la première phrase — il semble manquer un verbe dans la dernière proposition.
- Le déplacement du paragraphe « le professeur documentaliste médiateur de ces ressources » crée une incohérence sur la mention « ces ressources », dans la mesure où le paragraphe ne suit plus immédiatement celui sur les ressources...
- Dernier paragraphe : à quoi se rattachent les termes « cet objectif » ? A la mission de veille présente en paragraphe supérieur ? Dans ce cas, la proposition doit y être intégrée.

AXE DE MISSION N°3

VERSION 2

3- Le professeur documentaliste contribue à l'ouverture culturelle de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel

L'expertise du professeur documentaliste fait du CDI un lieu privilégié d'ouverture de l'établissement sur son environnement ainsi qu'un espace de culture, de documentation et d'information, véritable lieu d'apprentissage et d'accès aux ressources pour tous.

Dans le cadre du projet d'établissement, et sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur documentaliste prend des initiatives pour ouvrir l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional voire national et international. ~~A ce titre, il peut exercer les missions de référent culture. Cette ouverture doit permettre également de favoriser l'apprentissage de la vie collective et de la vie sociale.~~

Le professeur documentaliste contribue à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève. Il met en œuvre et participe à des projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistiques, scientifiques et techniques en tenant compte des besoins des élèves, des ressources locales et du projet d'établissement. Il peut participer à l'organisation, à la préparation et à l'exploitation pédagogique en relation avec les autres professeurs et les conseillers principaux d'éducation, de visites, de sorties culturelles et faciliter la venue de conférenciers ou d'intervenants extérieurs. Il participe notamment au parcours citoyen et au parcours d'éducation artistique et culturelle au sein de l'établissement.

A cette fin, il entretient des relations avec le réseau CANOPE, les librairies, les diverses bibliothèques et médiathèques situées à proximité, les établissements d'enseignement supérieur, les associations culturelles, les services publics, les collectivités territoriales, les médias locaux, ~~les entreprises ainsi que toute personne physique ou morale membre de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale compétente dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information,~~ afin que l'établissement scolaire puisse bénéficier d'appuis, d'informations, ~~de documents, de livres ou de ressources numériques susceptibles d'intéresser les élèves.~~

VERSION 3

3- Le professeur documentaliste acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel

L'expertise du professeur documentaliste fait du CDI un lieu privilégié d'ouverture de l'établissement sur son environnement ainsi qu'un espace de culture, de documentation et d'information, véritable lieu d'apprentissage et d'accès aux ressources pour tous.

Dans le cadre du projet d'établissement, et sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur documentaliste prend des initiatives pour ouvrir l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional voire national et international.

Le professeur documentaliste développe une politique de lecture en relation avec les autres professeurs, en s'appuyant notamment sur sa connaissance de la littérature générale et de jeunesse. Par les différentes actions qu'il met en œuvre ainsi que par une offre riche et diversifiée de ressources tant numériques que physiques, il contribue à réduire les inégalités entre les élèves quant à l'accès à la culture. Les animations et les activités pédagogiques autour du livre doivent être encouragées et intégrées dans le cadre de la politique documentaire de l'établissement.

Le professeur documentaliste contribue à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève. Il met en œuvre et participe à des projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistiques, scientifiques et techniques en tenant compte des besoins des élèves, des ressources locales et du projet d'établissement. Il peut participer à l'organisation, à la préparation et à l'exploitation pédagogique en relation avec les autres professeurs et les conseillers principaux d'éducation, de visites, de sorties culturelles et faciliter la venue de conférenciers ou d'intervenants extérieurs. Il participe notamment au parcours citoyen et au parcours d'éducation artistique et culturelle au sein de l'établissement.

A cette fin, il entretient des relations avec les librairies, les diverses bibliothèques et médiathèques situées à proximité, le réseau CANOPE, les établissements d'enseignement supérieur, les associations culturelles, les services publics, les collectivités territoriales, les médias locaux, *le monde professionnel* afin que l'établissement puisse bénéficier d'appuis, d'informations et de ressources.

Les professeurs documentalistes peuvent assurer avec leur accord, en sus de leurs missions statutaires, des missions particulières (référent numérique, référent culture ...) définies par le décret n°2015-475 du 27 avril 2015 et la circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015. Ils perçoivent à ce titre une indemnité pour mission particulière conformément aux dispositions précitées.

POINTS POSITIFS

- Le remplacement du terme « contribue » par « participe » est positif.
- Le déplacement du paragraphe sur l'action en faveur de la lecture dans cet axe est positif, et améliore la cohérence d'ensemble du texte.
- Clarification essentielle de la distinction entre missions statutaires et missions particulières, en dernier paragraphe.
- Suppression de la mention de la réserve citoyenne et remplacement de l'entreprise par le "monde professionnel"

POINTS NEGATIFS

- Le professeur documentaliste œuvre à l'ouverture culturelle de des élèves, pas à celle de l'établissement, contrairement à la formulation retenue.
- La « politique de lecture » est ici encore incluse dans la politique documentaire, alors qu'elle aurait davantage sa place dans le volet culturel du projet d'établissement.
- Subsistance de la mention spécifique au réseau CANOPE.

POINTS DE VIGILANCE

- L'ajout du terme « documentaires » en fin de paragraphe 5 nous paraît de nature à préciser ce dont il est question.